2 février 2018

Pour le GISTI, je vous saisis sur les refus de mission de service civique pour les jeunes Algérien-ne-s, refus dont nous informent régulièrement des associations ou des intéressés. Par exemple, on vient encore de me signaler le cas d'une jeune femme algérienne suivie dans une mission locale qui a un certificat de résidence "vie privée et familiale" depuis plus d'un an (elle est en ce moment en cours de renouvellement, donc titulaire d'un récépissé). Des personnes pourraient prochainement vous saisir.

Les refus sont généralement peu motivés mais tous nous semblent contraire aux principes fondamentaux d'égalité et de non discrimination, protégés notamment par des textes internationaux, dont entre autres pour les Algériens, les accords d'Evian (<http://www.gisti.org/spip.php?article2406#6a>)

Sur le site du service civique, ces refus aux Algériens sont confirmés ainsi (<http://www.service-civique.gouv.fr/page/accueillir-un-volontaire-etranger>) :

"*Les étrangers dont les droits de séjour sont régis par des****régimes juridiques spéciaux****, non visés par l’article L120-4 du code du service national, tels que l’Accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l’emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles,****ne sont pas éligibles****au Service Civique*"

A noter que pour les autres étrangers non UE/EEE (non Algériens donc), la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est valable si elle est accordée au titre des 1° à 10° de l’article L. 313-11 du CESEDA.

L'origine de cette discrimination vient de l'article L120-4 du code du service national (copié ci-dessous) qui définit les conditions d'éligibilité, et pour les étrangers non UE/EEE, exige la production de titres de séjours prévus uniquement par le CESEDA, et donc pas les certificats de résidence algériens (cet article a été modifié récemment, avec la loi "égalité et citoyenneté" du 27 janvier 2017, mais la nouvelle version n'a rien changé sur ce point).

Ce dispositif, quoi qu'on peut puisse en penser en règle générale, est un outil souvent présenté et vécu comme aidant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (entre 16 et 25 ans) et il n'est dès lors pas tolérable, au regard de son objet (officiellement "renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale" selon l'article L.120-1), d'en exclure des jeunes du seul fait de leur nationalité.

A noter, et nous vous saisissons également d'une réclamation sur ce point, que cet article L120-4 exige également un résidence préalable en France depuis plus d'un an ce qui nous semble non seulement mesquin mais également contestable en droit (et ce d'autant plus que parfois cette condition est interprétée comme devant être titulaire du titre depuis plus d'un an, ce qui empêche des jeunes, par exemple, des MNA, ou de ceux devenus jeunes majeurs et régularisés récemment, d'y accéder).

Il serait utile d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur ce problème et de demander une modification législative. Les refus nous paraissent injustifiables moralement et politiquement, et surtout, au regard du droit, inconventionnels et illégaux. En attendant une modification législative, il serait également utile que des instructions soient données pour que ces dispositions contestables excluant les jeunes Algérien-ne-s soient écartées.

la rubrique sur le service civique sur cette page : <http://www.gisti.org/spip.php?article5258>

Article L120-4 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4F698E2A57A695ACC8EAE23E321F3ED4.tplgfr25s_3?idArticle=LEGIARTI000033971537&cidTexte=LEGITEXT000006071335&dateTexte=20180202)

Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=4F698E2A57A695ACC8EAE23E321F3ED4.tplgfr25s_3?cidTexte=JORFTEXT000033934948&idArticle=LEGIARTI000033938325&dateTexte=20170129)

La personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Peut également souscrire l'un des contrats mentionnés à l'article L. 120-3 :

1° L'étranger auquel un titre de séjour a été délivré dans les conditions prévues à l'[article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335033&dateTexte=&categorieLien=cid)et qui séjourne en France depuis plus d'un an ;

2° L'étranger âgé de seize ans révolus qui séjourne en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-20, L. 313-21, L. 314-8 ou L. 314-9 ainsi qu'aux 2° à 7°, 9° ou 10° de l'article L. 314-11 du même code ;

3° L'étranger âgé de seize ans révolus détenteur de l'un des titres de séjour prévus aux articles L. 313-7, L. 313-13 et L. 313-17 ou au 8° de l'article [L. 314-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335111&dateTexte=&categorieLien=cid) dudit code.

La souscription d'un des contrats mentionnés à l'article L. 120-3 du présent code par un ressortissant étranger ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de validité de son titre de séjour.

La condition de durée de résidence mentionnée aux 1° et 2° du présent article ne s'applique pas aux personnes étrangères volontaires lorsque des volontaires français sont affectés dans les pays dont ces personnes sont ressortissantes, sous réserve des dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France.

Une visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire.